



Le Président du conseil d'administration

Arrêté n° 22 / 02038

**portant ouverture d'un concours interne
d'accès au grade de sergent de sapeurs-pompiers professionnels - Session 2023**

Vu le code général de la fonction publique ;

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu la loi n° 2021-1520 du 25 novembre 2021 visant à consolider notre modèle de sécurité civile et valoriser le volontariat des sapeurs-pompiers et les sapeurs-pompiers professionnels ;

Vu l'ordonnance n° 2021-139 du 10 février 2021 prorogeant l'application des dispositions relatives à l'organisation des examens et concours d'accès à la fonction publique pendant la crise sanitaire née de l'épidémie de covid-19 ;

Vu le décret n°87-602 du 30 juillet 1987 modifié pris pour l'application de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et relatif à l'organisation des conseils médicaux, aux conditions d'aptitude physique et au régime des congés de maladie des fonctionnaires territoriaux ;

Vu le décret n°90-850 du 25 septembre 1990 modifié portant dispositions communes à l'ensemble des sapeurs-pompiers professionnels ;

Vu le décret n°95-681 du 9 mai 1995 relatif aux conditions d'inscription des candidats aux concours d'accès à la fonction publique, par voie électronique

Vu le décret n° 2007-196 du 13 février 2007 modifié relatif aux équivalences de diplômes requises pour se présenter aux concours d'accès aux corps et cadres d'emplois de la fonction publique ;

Vu le décret n° 2010-311 du 22 mars 2010 modifié relatif aux modalités de recrutements et d'accueil des ressortissants des Etats membres de l'Union européenne ou d'un autre Etat partie à l'accord sur l'Espace économique européen dans un corps, un cadre d'emplois ou un emploi de la Fonction Publique française ;

Vu le décret n°2012-521 du 20 avril 2012 modifié portant statut particulier du cadre d'emplois des sous-officiers de sapeurs-pompiers professionnels ;

Vu le décret n° 2013-593 du 5 juillet 2013 modifié relatif aux conditions générales de recrutement et d'avancement de grade et portant dispositions statutaires diverses applicables aux fonctionnaires de la fonction publique territoriale ;

Vu le décret n° 2020-523 du 4 mai 2020 relatif à la portabilité des équipements contribuant à l'adaptation du poste de travail et aux dérogations aux règles normales des concours, des procédures de recrutement et des examens en faveur des agents publics et des candidats en situation de handicap ;

Vu le décret n°2020-1474 du 30 novembre 2020 modifié fixant les modalités d'organisation des concours et examens professionnels des cadres d'emplois des sapeurs-pompiers professionnels ;

Vu le décret n° 2020-1695 du 24 décembre 2020 modifié pris pour l'application des articles 7 et 8 de l'ordonnance n° 2020-1694 du 24 décembre 2020 modifiée relative à l'organisation des examens et concours pendant la crise sanitaire née de l'épidémie de covid-19 ;

Vu le décret n° 2021-376 du 31 mars 2021 pris en application de l'article 36 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale en vue de limiter l'inscription d'un candidat à un concours permettant l'accès à un emploi du même grade organisé simultanément par plusieurs centres de gestion ;

Vu le décret n° 2021-699 du 1er juin 2021 prescrivant les mesures générales nécessaires à la gestion de la sortie de crise sanitaire ;

Vu l'arrêté du 4 mai 2020 fixant la nature et le format des données à caractère personnel relatives aux caractéristiques et au processus de sélection des candidats à l'accès à la fonction publique et les modalités de leur transmission au service chargé de la « Base concours » ;

Vu l'arrêté du 30 novembre 2020 relatif aux programmes des concours et examens professionnels des cadres d'emplois des sapeurs-pompiers professionnels ;

Vu l'arrêté du 23 février 2022 fixant la date de première épreuve du concours interne de sergent de sapeurs-pompiers professionnels au titre de l'année 2023 ;

Vu les délibérations du conseil d'administration du SDIS de la Charente-Maritime en date des 12 octobre 2021, 3 décembre 2021 et 28 juin 2022 relatives à l'organisation d'un concours interne d'accès au grade de sergent de sapeurs-pompiers professionnels au titre de l'année 2023 ;

Considérant les besoins en postes de sergent pour les SDIS de la zone de défense et de sécurité Sud-Ouest pour l'année 2023 ;

Sur proposition du directeur départemental des services d'incendie et de secours,

Arrête

Article 1

Le Service départemental d'incendie et de secours de la Charente-Maritime organise, au titre de l'année 2023, un concours interne d'accès au grade de sergent de sapeurs-pompiers professionnels pour la zone de défense et de sécurité Sud-Ouest.

A ce titre, il assure la gestion administrative du concours ainsi que l'organisation générale des épreuves d'admissibilité et d'admission.

Pour des raisons logistiques, le SDIS 17 se réserve le droit, après consultation des SDIS cosignataires et du centre de gestion de Charente-Maritime, de renoncer à l'organisation du présent concours si le nombre de candidats inscrits au concours est supérieur aux capacités d'accueil.

Article 2

Le nombre de postes ouverts au concours interne est fixé à : 70.

Article 3

Ce concours interne de sergent est ouvert :

- Aux fonctionnaires et agents publics des collectivités territoriales, de l'Etat, des établissements publics qui en dépendent, y compris ceux mentionnés à l'article L. 5 du code général de la fonction publique, aux militaires ainsi qu'aux agents en fonctions dans une organisation internationale intergouvernementale comptant au moins quatre ans de services publics au 1er janvier 2023 et ayant validé la formation de professionnalisation du caporal de sapeurs-pompiers professionnels ou une formation reconnue équivalente par la commission mentionnée à l'article 10-2 du décret du 25 septembre 1990 susvisé ;
- Aux candidats justifiant de quatre ans de services auprès d'une administration, un organisme ou un établissement mentionnés à l'article L. 325-5 du code général de la fonction publique, dans les conditions prévues par cet article et par le décret du 22 mars 2010 susvisé.

Les candidats peuvent se présenter aux épreuves du concours au plus tôt un an avant la date à laquelle ils doivent remplir les conditions d'inscription sur la liste d'aptitude au grade de sergent.

Article 4

La préinscription et le téléchargement du dossier de candidature se feront du mercredi 20 juillet au vendredi 23 septembre 2022 inclus via le site internet des sapeurs-pompiers de la Charente-Maritime à l'adresse suivante :

www.sdis17.fr

ou directement sur le portail internet : www.concours-territorial.fr

Article 5

Les dossiers de candidature dûment complétés devront être retournés au plus tard le vendredi 30 septembre 2022 minuit, date de clôture des inscriptions.

Tous les dossiers parvenus après ce délai seront refusés.

Les dossiers de candidature ainsi que les justificatifs et pièces complémentaires demandées devront être transmis par voie dématérialisée sur l'espace sécurisé du candidat.

Les captures d'écran ou leurs impressions ne seront pas acceptées.

Tout incident dans la transmission du dossier, quelle qu'en soit la cause, expose la responsabilité de l'émetteur et entraîne un refus systématique d'admission à concourir.

En cas de difficulté matérielle, les candidats sont invités à demander l'aide de leur service chargé des ressources humaines. En cas de difficulté technique, ou pour toute autre question, les candidats sont invités à renseigner le formulaire contact rubrique « Concours sergent 2023 » sur le site internet www.sdis17.fr.

En dernier recours, notamment en cas d'impossibilité d'accès à l'espace candidat en ligne, le dossier d'inscription pourra être envoyé par voie postale, le cachet de la poste faisant foi, à l'adresse suivante :

SDIS 17
Concours sergent 2023
BP 60099
17187 PERIGNY CEDEX.

Article 6

Les épreuves de ce concours se dérouleront aux dates suivantes :

- Epreuves d'admissibilité : Jeudi 19 janvier 2023. Ces épreuves se dérouleront en Charente-Maritime. Le ou les lieux d'organisation des épreuves feront l'objet d'un arrêté complémentaire ultérieur.
- Epreuve d'admission : Courant mars 2023. Le ou les lieux d'organisation de l'épreuve d'admission ainsi que les dates précises feront l'objet d'un arrêté complémentaire ultérieur.

Article 7

La liste des candidats admis à concourir et à se présenter aux épreuves écrites d'admissibilité sera arrêtée par le président du conseil d'administration du service départemental d'incendie et de secours de la Charente-Maritime.

Les épreuves d'admissibilité comprennent :

1° Une rédaction d'un compte rendu d'une situation opérationnelle du niveau de chef d'équipe présentée dans un dossier ou un document audiovisuel, d'une durée de deux heures. Ce compte rendu a pour objet d'apprécier la capacité du candidat à comprendre et à analyser une situation ainsi qu'à se situer dans son environnement ;

2° Un questionnaire à choix multiples portant sur les activités et compétences de chef d'équipe de sapeurs-pompiers professionnels ainsi que sur les connaissances essentielles de culture administrative, d'une durée d'une heure. Ce questionnaire a pour objet d'apprécier les connaissances professionnelles et administratives du candidat.

Article 8

Toute personne en situation de handicap, souhaitant bénéficier des aménagements prévus par la réglementation, doit en faire la demande et produire un certificat médical délivré par un médecin agréé, qui ne doit pas être le médecin traitant (article 2 du décret n°87-602 du 30 juillet 1987 pris pour l'application de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et relatif à l'organisation des conseils médicaux, aux conditions d'aptitude physique et au régime des congés de maladie des fonctionnaires territoriaux).

Ce certificat médical doit avoir été établi moins de six mois avant le déroulement des épreuves, soit le 19 juillet 2022. Il détermine la compatibilité du handicap avec le ou les emploi(s) auxquels le concours donne accès, compte tenu des possibilités de compensation du handicap et précise la nature des aides humaines et techniques ainsi que les aménagements nécessaires pour permettre aux candidats, compte tenu de la nature et de la durée des épreuves, de composer dans des conditions compatibles avec leur situation.

Un document type à faire remplir par le médecin agréé sera adressé via l'espace sécurisé candidat à toute personne se déclarant en situation de handicap lors de son inscription au concours.

Le certificat médical ainsi établi par le médecin agréé devra être déposé sur l'espace sécurisé du candidat le 15 novembre 2022 minuit, au plus tard.

Article 9

La composition du jury du concours d'accès au cadre d'emplois des sous-officiers de sapeurs-pompiers professionnels sera fixée par arrêté du président du conseil d'administration du service départemental d'incendie et de secours de la Charente-Maritime, conformément à l'article 47-II du décret n°2020-1474 susvisé.

Article 10

Les candidats admissibles seront convoqués à une épreuve orale d'admission qui consiste en un entretien individuel avec le jury, d'une durée de vingt minutes dont cinq minutes au plus de présentation. Cet entretien est destiné à reconnaître les acquis de l'expérience professionnelle à partir d'un dossier établi par le candidat et à permettre au jury d'apprécier sa personnalité, sa motivation ainsi que ses aptitudes à analyser son environnement professionnel et à exercer les emplois tenus par les sous-officiers, conformément à l'article 9 du décret n°2020-1474 susvisé.

Ce dossier sera disponible jusqu'au 31 janvier 2023, date à laquelle il devra avoir été transmis via l'espace sécurisé du candidat.

Tous les dossiers parvenus après ce délai seront refusés.

Article 11

Il est attribué à chaque épreuve une note de 0 à 20. Chaque note est multipliée par le coefficient correspondant. Le jury détermine le nombre total des points nécessaires pour être admissible, et, sur cette base, arrête, par ordre alphabétique, la liste des candidats admis à se présenter à l'épreuve d'admission.

Toute note inférieure à 5/20 à l'une des épreuves obligatoires d'admissibilité et/ou d'admission entraîne l'élimination du candidat.

L'absence à l'une des épreuves obligatoires d'admissibilité ou d'admission entraîne l'élimination du candidat.

Un candidat ne peut être déclaré admis si la moyenne des notes obtenues aux épreuves est inférieure à 10 sur 20 après application des coefficients correspondants.

Article 12

A l'issue de l'épreuve d'admission, le jury arrête, par ordre alphabétique, la liste d'aptitude, dans la limite des places ouvertes au concours.

Cette liste d'aptitude sera valable sur l'ensemble du territoire national et fera l'objet d'un arrêté du président du conseil d'administration, publié au recueil des actes administratifs du Service départemental d'incendie et de secours de la Charente-Maritime.

Elle sera publiée sur le site internet du SDIS ainsi que par voie d'affichage dans les locaux du SDIS, et fera l'objet d'une notification individuelle auprès de chaque candidat dans les 15 jours suivant son établissement.

Article 13

Les candidats auront accès depuis le site internet www.sdis17.fr et www.concours-territorial.fr à :

- toute la documentation relative à ce concours (brochure d'information, règlement général du concours...);
- leur espace candidat sécurisé, pour suivre l'état d'avancement de leur dossier ;
- les résultats (admissibilité et admission).

Toute question relative à ce concours devra être adressée sur le site internet du SDIS, via le formulaire de demande de contact, rubrique « Concours sergent 2023 ».

Article 14

Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa publication :

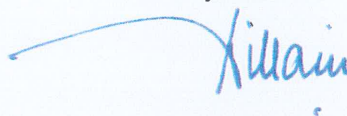
- d'un recours gracieux auprès du président du conseil d'administration du SDIS
- d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Poitiers, conformément aux articles R 421-1 et R 421-5 du code de justice administrative. Le tribunal administratif peut également être saisi via le site www.telerecours.fr, rubrique « Télérecours citoyens ».

Article 15

Le présent arrêté entre en vigueur dès l'accomplissement des formalités adéquates de publicité.

Le directeur départemental des services d'incendie et de secours est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du SDIS de la Charente-Maritime. Il sera affiché dans les locaux du SDIS de la Charente-Maritime, du centre départemental de gestion et du centre national de la fonction publique territoriale

Fait à Périgny,
Le 1^{er} juillet 2022



Le Président du Conseil d'administration
Stéphane VILLAIN